

Novembre 1947

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1947)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 nov.
1947

Ordonnance sur l'approvisionnement en bois en grume et bois de râperie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution des instructions du Département fédéral de l'intérieur du 14 octobre 1947 sur l'approvisionnement du pays en bois de service et bois de râperie;

Sur la proposition de la Direction des forêts.

arrête :

Art. 1^{er}. Dans toutes les forêts du canton de Berne, il sera procédé, pour la période d'exploitation 1947/1948, à une exploitation normale.

Dans les forêts publiques, ainsi que dans toutes celles pour lesquelles existe un plan d'aménagement, il devra être exploité les quotités totales actuellement prescrites.

Art. 2. Le bois de ces exploitations sera préparé autant que possible comme bois en grume et bois de râperie.

I. Bois en grume

Art. 3. Tout le bois en grume doit être mesuré et classé suivant les prescriptions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1942 sur le mesurage et le classement des bois.

Tous différends sur l'application des prescriptions de classement seront tranchés définitivement par l'Office cantonal du bois.

Art. 4. Les prix sont fixés par l'ordonnance du Conseil-exécutif du 7 novembre 1947 concernant les prix maxima du bois de feu et bois en grume pour la période d'exploitation 1947/48.

Bois feuillu

Art. 5. La livraison et l'acquisition de bois en grume d'essence feuillue est libre.

Bois résineux

Art. 6. Les vendeurs de bois en grume d'essence résineuse sont tenus de le livrer à leurs clients des périodes d'exploitation 1936/27, 1937/38, 1938/39. Des exceptions ne pourront être faites qu'avec l'autorisation de l'Office cantonal du bois.

Art. 7. La quantité devant être livrée aux acquéreurs mentionnés sous § 6 ci-dessus et qui peut être acquise par eux, est *au maximum* du 80 % des livraisons moyennes des périodes d'exploitation 1936/37 à 1938/39.

L'Office cantonal du bois fixe pour chaque acquéreur de bois en grume un contingent d'achat. Ce contingent ne pourra être dépassé sans l'autorisation préalable du dit office.

Art. 8. Les vendeurs sont tenus d'annoncer à l'Office cantonal du bois tout le bois en grume excédant les contingents d'achat fixés dans l'art. 7.

La vente de tel bois sans attribution particulière du dit office est interdite.

Art. 9. Les acquéreurs de bois en grume d'essence résineuse (scieries, autres industries travaillant du bois en grume, marchands de bois en grume) sont tenus d'annoncer chaque achat de bois en grume de la dite essence, immédiatement après conclusion du marché, à l'Office cantonal du bois.

Art. 10. Pour exercer leur activité, les *marchands de bois en grume* doivent posséder la carte fédérale de marchand de bois en grume.

Sont réputés marchands de bois en grume les personnes et maisons qui :

- a) achètent des grumes et les revendent non ouvrées.
- b) font ouvrir à tâche les grumes acquises de tiers pour les livrer comme sciages,

7 nov.
1947

c) achètent des grumes à leur nom, mais d'ordre et pour compte d'une entreprise travaillant le bois (commissionnaires).

Les demandes de cartes de marchands de bois en grume doivent être présentées à l'Office cantonal du bois (Berne, Herrengasse 14). Les cartes antérieurement délivrées demeurent valables, tant que l'office compétent ne les a pas annulées.

Le susdit office fixera pour les titulaires de cartes un contingent d'achat, qui ne devra pas être dépassé sans une autorisation particulière.

Art. 11. Les entrepreneurs de coupes, c'est-à-dire les personnes ou maisons qui achètent le bois sur pied, doivent posséder une autorisation de l'Office cantonal du bois, qui est compétent pour fixer les conditions nécessaires.

Toutes les autorisations jusqu'ici délivrées sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Sur requête motivée, l'Office cantonal du bois délivrera, au besoin, des autorisations de cas en cas.

II. Bois de râperie

Art. 12. L'organisation de la fourniture du bois de râperie est confiée à l'Association bernoise des propriétaires de forêts, qui est autorisée à répartir les livraisons entre les forêts et à les ordonner.

Pour la livraison, chaque propriétaire traite soit directement, soit par l'intermédiaire de son organisation, avec le groupement régional de l'association susdésignée ou, à défaut, avec cette dernière même (Bureau: Berne, Neuengasse 20). Le propriétaire peut aussi remettre son bois de râperie à un ramasseur reconnu par l'Association bernoise des propriétaires de forêts.

Art. 13. Les prix pour le bois de râperie sont fixés dans l'ordonnance du Conseil-exécutif du 7 novembre 1947, concernant les prix maxima à payer aux producteurs de bois de feu et de bois en grume pour la période d'exploitation 1947/48.

7 nov.
1947

III. Généralités

Art. 14. Quiconque contrevient aux présentes prescriptions, est passible des sanctions prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Art. 15. La Direction des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance et d'édicter les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Art. 16. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 7 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

17 nov.
1947

Décret portant élévation des traitements assurés du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 37 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le relèvement des traitements statué dans la loi du 22 septembre 1946, et qui ne comptait qu'à raison de la moitié pour la Caisse d'assurance du corps enseignant, est désormais assuré intégralement.

Les traitements assurés des maîtresses ménagères sont majorés de 50 ct. par heure de leçons, mais d'au maximum fr. 500.—.

Art. 2. L'Etat paie pour cette élévation de l'assurance la cotisation ordinaire de 9%.

Art. 3. Les mensualités qu'exige l'assurance du relèvement des traitements sont supportées à parts égales par l'Etat et les assurés.

L'Etat effectue ses versements par termes annuels d'au minimum fr. 300 000.—.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Berne, le 17 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

K. Geissbühler

Le chancelier,

Schneider

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour l'année 1948 aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1948 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 2. Ces allocations sont les suivantes:

	Sortie de l'enseignement				
	Avant le 1 ^{er} janv. 1947	Dans le courant de 1947		Après le 31 déc. 1947	
		P. L. K.	M. L. K.	P. L. K.	M. L. K.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Invalides:					
a) avec ménage en propre . .	1320	1120	1020	920	720
b) sans ménage en propre . .	1120	920	820	720	520
2. Veuves:					
a) avec ménage en propre . .	960	860	800	760	640
b) sans ménage en propre . .	760	660	600	560	440
3. Orphelins de père et mère . .	480	400	360	320	240
4. Autres orphelins	240	200	180	160	120

P. L. K. : Caisse des maîtres primaires.
M. L. K. : Caisse des maîtres aux écoles moyennes.

L'allocation de cherté ne peut pas excéder le montant de la rente.

17 nov.
1947

Art. 3. La différence d'allocation entre ayants-droit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation de cherté n'est versée qu'au mari.

Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

Art. 9. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 17 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider

Décret
portant versement d'allocations de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour l'année 1948

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'Etat et les communes verseront pour l'année 1948 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, y compris les maîtresses de couture.

Art. 2. Elles comportent une allocation en pour-cents, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

- a) à tous les maîtres et maîtresses, une allocation de 24 % du traitement initial selon décret et des allocations légales d'ancienneté;
- b) aux maîtres mariés à poste plein, en outre, une allocation de famille de fr. 300.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de fr. 120.—

Art. 3. L'allocation du 24 % se calcule sur les quotes-parts de l'Etat et des communes au traitement initial ¹ et aux allocations d'ancienneté ² de l'Etat.

¹ Traitement initial et quote-part communale : Ecole primaire, art. 2 et 3, école secondaire, art. 9 et 11 du décret du 17 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant.

² Allocation d'ancienneté : Ecole primaire art. 2, école secondaire art. 17 de la loi du 22 septembre 1946.

17 nov.
1947

Art. 4. Les allocations familiales sont supportées de même par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit:

		Classement des communes	Allocation familiale	
			Etat	Commune
I.	P.	900—1400	228	72
	S.	2100—2600		
II.	P.	1500—2000	180	120
	S.	2700—3200		
III.	P.	2100—2600	132	168
	S.	3300—3800		
IV.	P.	2700—3200	84	216
	S.	3900—4400		
V.	P.	3300—3700	36	264
	S.	4500—4900		

P. = Ecoles primaires. S. = Ecoles secondaires.

Art. 5. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âge, qui étaient déjà invalides avant leur dix-huitième année.

Art. 6. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 5000.— par an, touche l'allocation en pour-cents et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation en pour-cents. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 7. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 8. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 9. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas le 24 % du traitement en espèces.

Art. 10. La Direction de l'instruction publique verse l'allocation prévue à l'art. 3 ci-dessus également au corps enseignant des écoles privées subventionnées par l'Etat, de même que pour celui des établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 8 du décret portant élévation des traitements du corps enseignant.

Art. 11. Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 12. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 13. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

17 nov.
1947

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3, 4 et 5. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant qui résulte des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 14. Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 17 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Décret
portant élévation des traitements du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, du 22 septembre 1946;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La rétribution initiale du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (art. 1 et 16 de la loi du 22 septembre 1946) est relevée de fr. 500.— en règle générale.

I. Ecoles primaires

Art. 2. Le corps enseignant primaire touche la rétribution initiale suivante :

Instituteurs	fr. 5000.—
Institutrices (non compris le traitement pour l'école de couture)	fr. 4100.—
Maîtresses de couture, par classe desservie	fr. 700.—

Les maîtres aux écoles primaires supérieures reçoivent outre leur traitement ordinaire un supplément de fr. 500.—.

Art. 3. La quote-part des communes à la rétribution initiale est, suivant leur capacité financière (art. 6 et suivants de la loi du 22 septembre 1946) :

pour les instituteurs et institutrices	de fr. 900.— à fr. 3700.—
pour les maîtresses de couture	de fr. 180.— à fr. 540.—

17 nov.
1947

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 2 ci-dessus).

Art. 4. Pour la détermination de leur quote-part au traitement initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes fixées à l'art. 3, en classes de traitements (art. 6 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 5. Le classement a lieu tous les six ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard : la faculté contributive, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des six années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 17 (Dispositions transitoires) du présent décret.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux se répartisse à peu près par moitiés entre l'ensemble des communes, d'une part, et l'Etat, d'autre part (art. 7 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 6. Les art. 8, 9 et 10 de la loi du 22 septembre 1946 sont applicables par analogie.

Art. 7. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de fr. 540.—. Si la part d'une commune, suivant la classe de traitements, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.

Art. 8. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) sous forme d'une subvention annuelle de fr. 1800.— par poste. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

II. Ecoles moyennes

Art. 9. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial :

les maîtres	fr. 7500.—
les maîtresses	fr. 6700.—
les maîtresses de couture, par classe	fr. 750.—

Art. 10. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet (art. 18 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de fr. 2100.— à fr. 4900.— par place de maître ou de maîtresse, et de fr. 210.— à fr. 570.— pour les maîtresses de couture.

Art. 12. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base de la moyenne des conditions d'impôt de ces communes (art. 20 de la loi du 22 septembre 1946).

Art. 13. Les art. 7 à 10 de la loi du 22 septembre 1946, soit les art. 5 et 6 du présent décret, sont applicables par analogie également aux écoles moyennes.

Art. 14. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat en supporte la moitié (art. 22 de la loi du 22 septembre 1946).

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

17 nov.
1947

Art. 16. Le relèvement de la rétribution initiale prévu ci-dessus ne compte pas, provisoirement, pour la Caisse d'assurance du corps enseignant. Le Grand Conseil fixera l'époque dès laquelle ce relèvement sera compris dans l'assurance.

Art. 17. Le classement des communes selon les quotes-parts fixées à l'art. 3 s'effectuera jusqu'à l'année 1949 sous forme d'un supplément en pour-cent, donnant la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Pour les années 1949 à 1955, le classement aura lieu sur la base des conditions fiscales des années 1945 à 1947 (art. 39 de la loi sur les traitements du corps enseignant).

Art. 18. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret, en particulier les art. 1, paragr. 1, 3, paragr. 1, 11, 13, paragr. 1, 16, paragr. 1, et 19 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946, cessent d'être applicables à teneur de l'art. 36 de la loi précitée.

Berne, 17 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la formation de maîtresses
d'écoles enfantines dans le Jura**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 27 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique
du 24 juin 1856;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Une section pour la formation de maîtresses d'écoles enfantines est rattachée à l'Ecole normale d'institutrices de Delémont.

II.

Pour la date d'ouverture de la dite section, il est créé une place de maîtresse d'école infantine et de méthodologie, qui est rangée en 10^{me} classe des traitements.

III.

Un crédit de fr. 150 000.— est ouvert pour les travaux de transformation à effectuer à l'Ecole normale.

IV.

La durée des études de maîtresses d'écoles enfantines sera fixée dans un règlement d'examen particulier, qu'édicterà le Conseil-exécutif.

Berne, 17 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider

18 nov.
1947

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Prenant en considération une proposition de la Conférence présidentielle ;

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution,

arrête:

1° Les art. 35 et 36 du Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoivent la teneur suivante:

« *Art. 35.* La Commission de vérification des pouvoirs se compose de 9 membres. Elle se prononce sur les oppositions formées contre des élections, en se fondant sur les procès-verbaux et dossiers y relatifs ainsi que le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Art. 36. La Commission de justice se compose de 9 membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du Procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui déférer d'autres affaires de justice. »

2° La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, 18 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Arrêté du Grand Conseil
portant versement d'un supplément de cherté
sur les indemnités journalières des députés

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition de la Conférence présidentielle,

arrête :

¹ Sur l'indemnité journalière de fr. 25.— prévue à l'art. 77 du règlement du Grand Conseil, il sera versé jusqu'à nouvel ordre un supplément de cherté de 20%.

² Le présent arrêté a effet rétroactif au 10 novembre 1947.

Berne, 18 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

19 nov.
1947

Décret
sur la taxe des véhicules automobiles
(Modification du décret du 4 juin 1940)

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

Les art. 1, 5, 6, 7, 8, 17, 18 et 20 du décret sur la taxe des véhicules automobiles, du 4 juin 1940, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}, paragr. 2. Les véhicules automobiles qui sont transférés d'un autre canton, où la taxe a été acquittée pour eux, dans celui de Berne, sont assujettis à la taxe bernoise dès le commencement du mois civil durant lequel a lieu le déplacement. Les dispositions concernant l'interdiction du cumul d'imposition sont réservées.

Facteurs
généraux de
la taxation.

Art. 5, paragr. 1. Le calcul de la taxe se fonde sur l'année civile et en outre

- a) pour les motocycles, voitures de tourisme, voitures de livraison (jusqu'à 600 kg. de charge utile), tracteurs servant à des transports non agricoles et chariots à moteur, sur la force du moteur en chevaux;
- b) pour les motocycles avec side-car, sur la force du moteur en chevaux, avec supplément pour pont de chargement et sièges;

- c) pour les camions (plus de 600 kg. de charge utile), sur la force du moteur en chevaux et la charge utile maximum autorisée; 19 nov. 1947
- d) pour les autocars, sur le nombre des sièges;
- e) pour les tracteurs agricoles et machines de travail, sur le genre d'emploi, et
- f) pour les remorques, sur la charge utile maximum autorisée.

Art. 6. La taxe annuelle est la suivante :

	Taxes.
1° <i>Motocycles</i> (cycles à moteur auxiliaire, tricycles sans carrosserie) :	Motocycles.
	Fr.
d'une force allant jusqu'à 0,75 CV.	20.—
de 0,75 à 5,50 CV.	40.—
pour chaque CV. en sus, <i>supplément</i> de	20.—
2° <i>Motocycles avec side-car</i> :	
mêmes taxes que sous n° 1 et en outre par pont de chargement ou siège du side-car un <i>supplément</i> de	20.—
3° <i>Voitures servant au transport de personnes et voitures de livraison, à 3 roues ou davantage</i> (jusqu'à 600 kg. de charge utile) :	Voitures servant aux transport de personnes.
d'une force allant jusqu'à 5,5 CV.	186.—
pour chaque CV. en sus, <i>supplément</i> de	18.—
4° <i>Camions à 2 ou plusieurs essieux, camions articulés, électromobiles</i> :	Camions.
même taxes que sous n° 3 et en outre pour une charge utile de 601 à 1000 kg., de même que pour chaque tranche de 500 kg. en sus, un <i>supplément</i> de	45.—
5° <i>Autocars</i> :	Autocars.
comptant 8 sièges, non compris celui du conducteur	540.—
pour chaque siège en sus, un <i>supplément</i> de	36.—
6° <i>Tracteurs et machines de travail</i> :	Tracteurs et machines de travail.
a) tracteurs industriels, mêmes taxes que sous n° 3;	
b) tracteurs servant à la propre exploitation rurale du détenteur et, en outre, affectés à des trans-	

19 nov.
1947

- ports pour une propre activité accessoire de l'intéressé, 50 % des taux fixés sous lettre *a*);
- c*) tracteurs agricoles affectés, dans la mesure prévue sous lettre *d*), à des transports ruraux pour des tiers ou lors de marchés, ainsi que tracteurs de batteuses 90.—
- d*) tracteurs agricoles servant à la propre exploitation rurale du détenteur et, en outre, uniquement au transport de produits agricoles pour les propres besoins du détenteur de ou à la station de chemin de fer la plus proche, soit l'entrepôt du syndicat agricole, la scierie, le moulin . . . 24.—
- e*) les machines de travail, y compris les faucheuses à moteur et les fraiseuses de labour servant à l'occasion à remorquer des charges mais dont la vitesse ne peut pas dépasser 10 km. à l'heure, sont franches de taxe.

Pour les transports industriels effectués isolément avec des tracteurs agricoles, l'Office de la circulation routière, ou un organe désigné par lui, peut accorder des permis à court terme.

Les taxes réduites selon lettres *c*) et *d*), de même que l'exonération selon lettre *e*), ne sont accordées que si un examen officiel établit que le véhicule satisfait aux exigences techniques fixées par le Conseil-exécutif pour sa catégorie. Les frais de cet examen sont à la charge du détenteur. Si le véhicule répond aux conditions, il est délivré un permis de contrôle, et pour les tracteurs agricoles, en outre, une plaque de police particulière.

Remorques.

7° Remorques:

- a*) par 500 kg. de charge utile fr. 48.—
- b*) remorques pour chaudières d'asphalte et remorques de tracteurs du genre spécifié sous n° 6, lettre *b*): 50 % des taux fixés sous lettre *a*);

Par voiture motrice, la taxe n'est due que pour une remorque;

c) les remorques de tracteurs agricoles sont exonérées de la taxe, si elles sont utilisées uniquement pour des transports agricoles.

19 nov.
1947

8° *Plaques de commerce et d'essais:*

Plaques de
commerce et
d'essais.

Plaques de commerce pour

automobiles	fr. 264.—
remorques	» 180.—
motocycles	» 60.—

Plaques d'essais pour

automobiles	fr. 48.—
remorques	» 36.—
motocycles	» 12.—

Les véhicules à bandages en caoutchouc plein ou rigides — pour autant que la circulation en est encore permise — sont soumis à un supplément du 30 % de la taxe ordinaire.

Pour les camions et autocars à carrosserie interchangeable, c'est la quote supérieure des taxes prévues quant à ces deux catégories qui est applicable.

Art. 7. Avec l'autorisation de l'Office de la circulation routière, la plaque de police peut être employée pour deux voitures de tourisme, deux camions, deux motocycles, deux remorques, ou pour une voiture de tourisme et un camion léger, ou encore pour un autocar et un camion lourd, à la condition qu'il ne soit fait usage simultanément que de l'un des deux véhicules du même détenteur inscrits dans le permis de circulation.

Plaques
transférables.

Art. 8, paragr. 3. La faculté d'acquitter la taxe par termes peut être retirée aux détenteurs de véhicules qui sont à réitérées fois en retard dans leurs versements.

Art. 17. Le détenteur d'un véhicule imposable qui néglige une première fois de payer la taxe ou de déposer les plaques de contrôle en temps voulu, est passible d'une amende disciplinaire de fr. 10.—. En cas de récidive dans le délai d'une année, cette amende est doublée.

19 nov.
1947
Recours.

Art. 18, paragr. 1. L'Office de la circulation routière rend les décisions prévues aux art. 8, 15, 16 et 17. Celles-ci peuvent être attaquées par l'assujetti à la taxe dans les 14 jours de la notification devant la Direction de la police. Il est loisible à cette autorité de modifier d'elle-même ces décisions, quand elle les juge non fondées. Dans tous les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

Emoluments.

Art. 20. Pour l'établissement ou le renouvellement des permis requis, il est perçu annuellement les émoluments suivants:

1° Permis de conduire:

- a) voitures automobiles fr. 15.—
- b) motocycles et cycles avec moteur auxiliaire fr. 10.—

2° Permis de circulation:

- a) voitures automobiles, remorques, tracteurs agricoles et machines de travail fr. 10.—
- b) motocycles fr. 8.—
- c) motocycles jusqu'à 0,75 CV. et cycles avec moteur auxiliaire fr. 2.—

3° Permis internationaux de conduire et de circulation fr. 5.—

Pour le surplus, les émoluments dus pour les plaques de contrôle, permis et autorisations de tout genre, de même que pour l'examen des conducteurs de véhicules automobiles et de ces machines, sont fixés dans un tarif du Conseil-exécutif. Celui-ci peut les réduire ou en faire remise entièrement dans des cas particuliers.

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948, à titre provisoire, pour deux ans. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Berne, 19 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la création d'une Ecole normale ménagère
de l'Etat**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 29, paragr. 3, de la loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, du 6 décembre 1925;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Il est créé une Ecole normale pour la formation de maîtresses ménagères dans la partie allemande du canton.

Art. 2. Jusqu'à ce que cet établissement puisse être ouvert, l'Etat reprendra dès le 1^{er} janvier 1948, à titre de régime provisoire, l'exploitation de l'école normale ménagère existant à Berne, Fischerweg n° 3. Le Conseil-exécutif est autorisé à passer avec la propriétaire de cette institution, la Section de Berne de la Société d'utilité publique des Femmes suisses, un contrat concernant la prise à bail des locaux et de l'ensemble des installations.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1948, l'Etat assumera la rétribution du personnel enseignant de l'école, tant à poste plein qu'à poste accessoire. Ce personnel est rangé:

la directrice, en 6^{me},

les maîtresses à poste plein, en 8^{me} classe des traitements.

Les indemnités dues au personnel enseignant à poste accessoire se calculent de la même manière que celles des maîtres auxiliaires des écoles normales.

Art. 4. Des subsides pour pension et des bourses d'études peuvent être alloués aux élèves de l'Ecole normale ménagère con-

20 nov.
1947

formément aux dispositions applicables aux écoles normales de l'Etat.

Art. 5. La surveillance de l'établissement est confiée à une commission, dont les membres sont nommés par le Conseil-exécutif

Un règlement de l'Ecole normale ménagère, établi par le Conseil-exécutif, fixe les obligations de la commission.

Art. 6. Le siège de l'Ecole normale ménagère à créer sera déterminé par le Grand Conseil.

Berne, 20 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Décret
concernant les branches d'affaires
de la Caisse hypothécaire du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton Berne

Vu les art. 2 et 38 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et l'art. 224 de la loi du 29 octobre 1944 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Maximum des prêts hypothécaires

Art. 1^{er}. Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent des bâtiments servant exclusivement ou principalement d'habitations (maisons à plusieurs familles), il peut être accordé, dans les limites du maximum légal de charge, des prêts jusqu'à concurrence de fr. 250 000.—; pour toutes autres propriétés, le maximum des prêts reste de fr. 100 000.—.

Nouvelle
fixation.

Des crédits hypothécaires supérieurs à fr. 250 000.— peuvent être accordés, dans les limites du maximum légal de charge, à des communes et établissements, ainsi qu'à des sociétés coopératives, fondations, etc., qui poursuivent des buts d'utilité publique.

II. Prêts aux communes

Art. 2. La Caisse hypothécaire est autorisée à accorder des prêts aux communes bernoises, en tant que ses disponibilités excèdent les besoins de fonds pour les prêts hypothécaires.

Simplification

La Direction fixe les conditions d'intérêt et de remboursement ainsi que les autres modalités, et décide dans chaque cas si des sûretés seront fournies, et lesquelles.

25 nov.
1947

Les décisions accordant des prêts doivent être prises à l'unanimité.

III. Crédits de construction

1° Principe.

Art. 3. Si les prêts hypothécaires fermes n'absorbent pas entièrement ses fonds à placer, la Caisse peut accorder des crédits de construction sans garantie communale, de manière conforme aux usages bancaires, en particulier pour favoriser l'édification d'habitations.

La Direction de la Caisse hypothécaire fixe les conditions des crédits en conformité des prescriptions et décisions du Conseil d'administration.

2° Restriction.

Art. 4. Pour les bâtiments essentiellement artisanaux ou industriels, le crédit de construction n'excédera jamais fr. 100 000.— par cas.

Le montant total des crédits courants ne peut pas dépasser le 50 % des réserves ouvertes figurant au bilan de la Caisse.

V. Dispositions finales

Détails.

Art. 5. Le Conseil d'administration de la Caisse fixe par règlement tous les détails touchant l'octroi de crédits de construction. Les dispositions ainsi édictées seront soumises au Conseil-exécutif pour sanction.

Entrée en
vigueur.

Art. 6. Après sanction des dispositions réglementaires prévues, le présent décret entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif. Il abrogera dès cette date l'arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1885 concernant les prêts accordés par la Caisse hypothécaire aux communes, de même que toutes prescriptions contraires à la nouvelle réglementation.

Berne, 25 novembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider